



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CCMP**

142 avenue Yves Farge  
ZI des Yvaudières  
37700 Saint-Pierre-Des-Corps

Références : VAT20250462  
Code AIOT : 0010000642

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement CCMP implanté 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCMP
- 142 avenue Yves Farge ZI des Yvaudières 37700 Saint-Pierre-des-Corps
- Code AIOT : 0010000642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite des activités de remplissage, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps. Le site s'étend sur 36 830 m<sup>2</sup> et compte 17 bacs de stockage, représentant un volume de 41 311 m<sup>3</sup>, dans 3 cuvettes de rétention.

Le dépôt pétrolier exploité par la société CCMP est réglementé au travers des actes administratifs suivants :

- AP n° 14 253 du 3 mai 1994 autorisant la société CCMP à poursuivre l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures, exploité jusqu'en 1992 par la Société des Dépôts de Pétrole de l'Ouest ;
- APC n° 14 771 du 10 avril 1997 (prévention pollution atmosphérique) ;
- APC n° 18 075 du 21 février 2007 (diagnostic état des milieux, ESR et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 18 307 du 29 janvier 2008 (schéma conceptuel, plan de gestion et surveillance des eaux souterraines) ;
- APC n° 20 493 du 23 juin 2017 abrogé par APC n° 20 548 du 28 décembre 2017 (MMR suite instruction EDD et stockage éthanol).

L'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié s'applique également aux activités exercées par la société CCMP. Le site est soumis à autorisation et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées par dépassement direct du seuil de 25 000 t.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Perte d'utilités
- AN25 PFAS mousses
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositif de respiration des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
2	Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
8	Modalités de suivi des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	ouvrages soumis au PII	article 6	l'exploitant, Demande d'action corrective		
20	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien des réseaux de collecte	AP Complémentaire du 29/01/2008, article 7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Test du scénario POI "feu de rétention 1"	AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Premiers prélèvements environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Poste de commandement du POI	Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 33	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
10	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
11	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
12	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
13	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
14	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
15	Alimentation en énergie et	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	utilités associées (1)	56		
16	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
17	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet
18	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
19	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	/	Sans objet
21	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	/	Sans objet
22	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	/	Sans objet
23	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de respiration des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 15
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Stockage en réservoirs aériens de LI, Dispositif de respiration

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 28 du présent arrêté.

Lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine, par effets directs ou indirects, liées à un phénomène dangereux de pressurisation de réservoir sortent des limites du site, l'exploitant met en place des événements dont la surface cumulée  $S_e$  est à minima celle calculée selon la formule donnée en annexe 1.

Les dispositions du présent article ne sont néanmoins pas applicables :

- aux réservoirs d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mètres ;
- aux réservoirs dont les zones de dangers graves pour la vie humaine hors du site, par effets directs et indirects, générées par une pressurisation de bac :
- ne comptent aucun lieu d'occupation humaine et ne sont pas susceptibles d'en faire l'objet soit parce que l'exploitant s'en est assuré la maîtrise foncière, soit parce que le préfet a pris des dispositions en vue de prévenir la construction de nouveaux bâtiments, et ;
- ne comptent aucune voie de circulation ou seulement des voies de circulation pour lesquelles les dispositions des plans d'urgence prévoient une interdiction de circuler.

**Constats :**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux relatifs au sous dimensionnement du dispositif de respiration du réservoir n°9 seront programmés durant son arrêt hors exploitation prévu en 2026.

Lors de la visite du 21/10/2025, l'inspection s'est assurée que les travaux sont bien programmés pour 2026. Les travaux seront réalisés par l'entreprise SRMA, lors de la prochaine visite décennale du réservoir n°9, la pose des événements est prévue en décembre 2026.

Les événements ont déjà été achetés et sont stockés sur site.

**Constat du 21/10/2025**

La section totale réelle est inférieure à la section minimale attendue selon l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour le réservoir 9. L'écart est maintenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'action pour la mise en conformité du réservoir 9 dont la section totale des événements est insuffisante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 :** Risque inondation : Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/12/2017, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etude d'évaluation des conséquences d'une inondation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Prescription confidentielle

**Constats :**

La procédure de remplissage des bacs en cas d'inondation est bien annexée à la dernière version du POI (version 7 de juin 2025)

- Fiche N° D6-A INONDATION
- Fiche N° D6-B INONDATION - MONTÉE DE LA NAPPE
- Fiche N° D6-C INONDATION - CRUE DE LA LOIRE
- Fiche N° D6Bis INONDATION Crue

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis établi par la société FLONER FREDERIC WELDING AND SERVICES en date du 19 juin 2025, relatif à la mise en place de brides pour permettre le remplissage des réservoirs en eau. Tous les équipements et matériels nécessaires à ces travaux ont été fabriqués et sont présents sur site. Le montage de ces derniers est prévu dans les semaines à venir. Ces travaux seront terminés d'ici la fin d'année 2025.

La modification de 3 supports (ajout de butées latérales pour assurer l'intégrité des tuyauteries en cas d'inondation).

Ces travaux ont été intégrés au cahier des charges pour la réalisation de travaux avant la prochaine visite quinquennale. Les butées éviteront un arrachement par une poussée latérale de l'eau en cas d'inondation. L'exploitant a présenté à l'inspection le cahier des charges qui intègre bien la mise en place de 3 points de blocage sur 3 tuyauteries. Après consultation, l'entreprise en

charge des travaux sera choisie d'ici fin 2025. les travaux sont prévus en 2026.

**Constat du 21/10/2025**

Les travaux de mise en place de brides pour permettre le remplissage des réservoirs en eau et l'ajout de 3 butées latérales pour assurer l'intégrité des tuyauteries en cas d'inondation n'ont pas encore été réalisés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'action d'action permettant de lever les écarts précisés dans le constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Entretien des réseaux de collecte**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 29/01/2008, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs de récupération des eaux susceptibles d'être pollués et des égouttures au postes de dépotage sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ces dispositifs font l'objet d'un programme de surveillance périodique visant à prévenir une pollution du sol et des eaux souterraines, comportant notamment un contrôle d'étanchéité a minima tous les trois ans. Les conclusions et actions correctives menées sont consignées dans un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande du 15 mai 2025 pour la réparation de la canalisation pour la société TAE (37).

Les travaux de réparation de l'anneau d'étanchéité du tronçon de canalisation des eaux identifié "POMPE DE RELEVAGE - GR6" dans le rapport SOA du 12/08/2024 ont été réalisés au mois de juillet 2025 par la société TAE basée à FONDETTE (37), conformément à la facture Numéro 22 07

229 transmise par l'exploitant.

**L'écart constaté lors de la visite du 10/04/2025 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

**Prescription contrôlée :**

Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021

[...] e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; [...]

**Constats :**

Par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le schéma d'alerte POI modifié. Ce schéma d'alerte intègre bien l'appel de la Préfecture et figure bien dans la section B du POI révisé (révision n°7 - juin 2025) transmise à l'inspection le 18 juillet 2025.

**L'écart maintenu le 10/04/2025 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Test du scenario POI "feu de rétention 1"**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/12/2017, article 32.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

**Prescription contrôlée :**

L'extinction d'un incendie et le refroidissement des installations susceptibles de générer des effets dominos sont assurés par des moyens d'extinction propres à l'établissement [...].

**Constats :**

Le POI révisé (révision n°7 - juin 2025) a été transmis à l'inspection le 18 juillet 2025. Il intègre bien les informations relatives aux débits des Groupes Motopompes.

**L'écart maintenu le 10/04/2025 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Premiers prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

*Nota : Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.*

**Constats :**

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection, le rapport de stratégie validé du 16/03/2025 réalisé par SOCOTEC, intitulé « Premiers prélèvements environnementaux en situation incidentelle / accidentelle - Stratégie de prélèvements : paramètres suivis, points de mesures, méthodes et durées de prélèvements pressenties »

L'exploitant a transmis le POI révisé (révision n°7 - juin 2025) à l'inspection le 18 juillet 2025. En annexe n°9 figurent la fiche de déclenchement des prélèvements environnementaux ainsi que le rapport SOCOTEC.

**L'écart maintenu le 10/04/2025 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Poste de commandement du POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2017, article 33

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'Opération Interne

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant définit dans le document supportant le plan d'opération interne, en accord avec les services d'incendie et de secours, un local aménagé pour accueillir le poste de commandement du POI qui est situé hors zones de dangers déterminées dans l'étude de dangers.

**Constats :**

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'exploitant informe l'inspection que la section E du POI en cours de révision prend en compte le déplacement du PC Exploitant de CCMP sur le site de DPSPC en cas de scénarios dont les flux impactent le PC Exploitant de CCMP.

Dans ce même courrier, l'exploitant précise qu'il va équiper la salle PC Ex de DPSPC avec les outils CCMP dans le courant de l'été 2025.

Dans la dernière version du POI révisé (révision n°7 - juin 2025) transmise à l'inspection le 18 juillet 2025. La section E prévoit 3 PC Exploitant. Dans le cas où les PC Exp1 et PC Exp2 sont dans la zone d'effluence, il existe une possibilité de repli chez DPSPC avec un accès DCI, dans le PC Exp 3.

Lors de l'inspection du 21/10/2025, l'inspection a pu constater la présence des outils CCMP mis en place dans le PC Exploitant de DPSPC .

Les outils mis en place sont :

- Le POI de CCMP,
- Les fiches réflexes plastifiées,
- le Plan du site CCMP affiché en permanence,
- la liaison par fibre optique entre CCMP et le PC exploitant 3 sur le site DPSPC, qui permet via les PC des agents CCMP d'accéder au réseau informatique commun.

**Constat du 21/10/2025**

**L'écart maintenu le 10/04/2025 est levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'exploitant informe l'inspection que les travaux suite aux écarts constatés lors de la visite de routine du massif du réservoir n°14 du 28/12/2024 sont en cours de chiffrage, pour réalisation avant fin octobre 2025.

Par courriel du 17/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande SPDCAC25070014, en date du 15/07/2025 passé à la société TAE basée à FONDETTES (37). Les travaux n'ont pas encore été réalisés. La société TAE s'est déplacée mais n'a pu intervenir du fait de la présence de sédiments dans les fissures liés aux travaux de peinture des réservoirs sur le même secteur. Les fissures à traiter nécessitent un nettoyage avant intervention de génie civil. La société TAE interviendra dès que le nettoyage aura été réalisé par la société LASSARAT qui a réalisé le chantier de peinture.

Le plan d'action annoncé par l'exploitant est le suivant :

- Le nettoyage des fissures par la société LASSARAT est programmé pour la dernière semaine d'octobre 2025.
- Les travaux de reprise de fissures sur le massif du réservoir 14 et sur d'autres massifs de réservoir ayant été repeints seront réalisés avant la fin d'année 2025.

La visite terrain a permis de constater la présence de saletés dans les fissures bétons, saletés qu'il va falloir nettoyer manuellement car elles ne sortent pas par aspiration. Le ciment permettant le bouchage des fissures ne peut être mis en place que sur une surface propre.

**Constat du 21/10/2025**

L'écart du 10/04/2025 est maintenu.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 9 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

### Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

### Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

### Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

### Constats :

Sur son site de Saint Pierre des Corps, l'exploitant dispose de 2 cuves d'émulseurs concentrés sur rétention :

- une première cuve avec 14 tonnes (15 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 (fournisseur Eau et Feu), en mélange avec des appoints faits entre 1995 et 2008.

- une seconde cuve avec 18,6 tonnes (19 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT, en mélange avec des appoints réalisés de 2004 à 2022, (fournisseur PROFOAM)

- 2 000 litres en GRV pour potentiel appoint de la cuve de la 15 000 l d'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 ( fournisseur Eau et Feu)

- un stockage mobile en GRV de 2 000 litres de 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT (fournisseur PROFOAM).

L'exploitant est en attente de devis pour faire réaliser une analyse PFAS des GRV.

Pour la première cuve l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 13/09/2021, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour le PFOS et ses sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFOS, concentration inférieure au seuil de détection à 20 µg/kg.

Pour les composés apparentés au PFOS, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFOS, concentration inférieure au seuil de détection à 20 µg/kg.

Pour la seconde cuve l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 19/09/2022, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour le PFOS et ses sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFOS, concentration inférieure au seuil de détection à 20 µg/kg,  
Pour les composés apparentés au PFOS, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFOS, concentration inférieure au seuil de détection à 20 µg/kg.

Les 2 cuves d'émulseurs présentes sur site ne contiennent pas de PFOS.

**Constat du 21/10/2025 :**  
**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

**Constats :**

Sur son site de Saint Pierre des Corps, l'exploitant dispose de 2 cuves d'émulseurs concentrés sur rétention :

- une première cuve avec 14 tonnes (15 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 (fournisseur Eau et Feu), en mélange , avec des appoints faits de 1995 à 2008.

- une seconde cuve avec 18,6 tonnes (19 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT, en mélange avec des appoints réalisés de 2004 à 2022,

(fournisseur PROFOAM)

- 2 000 litres en GRV pour potentiel appoint de la cuve de la 15 000 l d'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 ( fournisseur Eau et Feu)
- un stockage mobile en GRV de 2 000 litres de 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT (fournisseur PROFOAM),

Pour la première cuve l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 13/09/2021, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour le PFHxS et ses sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFHxS, concentration inférieure au seuil de détection à 20 µg/kg.

Pour les composés apparentés au PFHxS, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFHxS, concentration inférieure au seuil de détection à 20 µg/kg.

Pour la seconde cuve l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 19/09/2022, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour le PFHxS et ses sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFHxS, concentration inférieure au seuil de détection à 20 µg/kg

Pour les composés apparentés au PFHxS, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFHxS, concentration inférieure au seuil de détection à 20 µg/kg.

Les 2 cuves d'émulseurs présentes sur site ne contiennent pas de PFHxS.

#### Absence d'écart constaté

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

#### **Prescription contrôlée :**

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Constats :**

Sur son site de Saint Pierre des Corps, l'exploitant dispose de 2 cuves d'émulseurs concentrés sur rétention :

- une première cuve avec 14 tonnes (15 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 (fournisseur Eau et Feu), en mélange, avec des appoints faits de 1995 à 2008.
- une seconde cuve avec 18,6 tonnes (19 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT, en mélange avec des appoints réalisés de 2004 à 2022, (fournisseur PROFOAM)
- 2 000 litres en GRV pour potentiel appoint de la cuve de la 15 000 l d'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 ( fournisseur Eau et Feu)
- un stockage mobile en GRV de 2 000 litres de 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT (fournisseur PROFOAM).

Pour la première cuve l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 13/09/2021, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour le PFOA et ses sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFOA à une concentration de 3 900 µg/kg soit 3,9 mg/kg

Pour les composés apparentés au PFOA, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFOA à une concentration de 21 000 µg/kg soit 21 mg/kg.

Pour la seconde cuve l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 19/09/2022, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour le PFOA et ses sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFOA à une concentration de 210 µg/kg soit 0,21 mg/kg

Pour les composés apparentés au PFOA, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFOA à une concentration de 78 000 µg/kg soit 78 mg/kg.

Les 2 cuves d'émulseurs présentes sur site contiennent des PFOA.

L'utilisation de tels émulseurs est autorisée jusqu'au 3 décembre 2025 pour les feux de combustibles liquides (feux de classe B) sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets, et lorsque les mousses sont déjà contenues dans les systèmes, qu'ils soient fixes ou mobiles. L'utilisation pour la formation et les essais est interdite.

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage.**

L'objectif de CCMP est d'avoir terminé la transition sans PFAS pour décembre 2026.

**Absence d'écart constaté à la date du constat**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 12 : Notification des stocks de PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

Par transmission à l'inspection du courriel en date du 21 février 2025, que l'exploitant a envoyé à la Direction Générale de la Prévention des Risques, il a apporté la preuve qu'il a bien transmis sa déclaration annuelle de possession de plus de 50 kg d'émulseurs contenant des PFOA.

**Constat du 21/10/2025 :**  
**Absence d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 13 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

**Constats :**

Sur son site de Saint Pierre des Corps, l'exploitant dispose de 2 cuves d'émulseurs concentrés sur rétention :

- une première cuve avec 14 tonnes (15 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 (fournisseur Eau et Feu), en mélange, avec des appoints faits de 1995 à 2008.
- une seconde cuve avec 18,6 tonnes (19 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT, en mélange avec des appoints réalisés de 2004 à 2022, (fournisseur PROFOAM)
- 2 000 litres en GRV pour potentiel appoint de la cuve de la 15 000 l d'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 ( fournisseur Eau et Feu)
- un stockage mobile en GRV de 2 000 litres de 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT (fournisseur PROFOAM).

Pour la première cuve l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 13/09/2021, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis. Pour les PFCA C9-C14 et leurs sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent

l'absence de PFCA C9-C14. Pour chacun des composés mesurés individuellement, leur concentration est inférieure aux seuils de détection.

Pour les composés apparentés au PFCA C9-C14, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFCA C9-C14. La somme des 6 composés est de 65 000 µg/kg soit 65 mg/kg ou 65 ppm.

Pour la seconde cuve, l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 19/09/2022, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour les PFCA C9-C14 et leurs sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent l'absence de PFCA C9-C14. Pour chacun des composés mesurés individuellement, leur concentration est inférieure aux seuils de détection.

Pour les composés apparentés au PFCA C9-C14, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFCA C9-C14. La somme des 6 composés est de 90 100 µg/kg soit 90,1 mg/kg ou 90,1 ppm.

Les 2 cuves d'émulseurs présentes sur site contiennent des composés apparentés au PFCA C9-C14, à des concentrations inférieures à la réglementation en vigueur.

Après le 4 juillet 2025, pour les PFCA C9-C14 l'utilisation restera possible en deçà de 25 ppm pour la somme des PFCA et de leurs sels et de 260 ppm pour les substances apparentées.

**Cependant, du fait que ces émulseurs contiennent des PFOA, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage.**

#### Absence d'écart constaté

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à

l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

#### **Constats :**

Sur son site de Saint Pierre des Corps, l'exploitant dispose de 2 cuves d'émulseurs concentrés sur rétention :

- une première cuve avec 14 tonnes (15 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 (fournisseur Eau et Feu), en mélange, avec des appoints faits de 1995 à 2008.
- une seconde cuve avec 18,6 tonnes (19 000 l) d'émulseur fluoré, contenant l'émulseur 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT, en mélange avec des appoints réalisés de 2004 à 2022, (fournisseur PROFOAM)
- 2 000 litres en GRV pour potentiel appoint de la cuve de la 15 000 l d'émulseur 3-6 % Prolypetrofilm FFFP AR 3/6 ( fournisseur Eau et Feu)
- un stockage mobile en GRV de 2 000 litres de 3-6 % PROFLEX AR FFFP POLYVALENT (fournisseur PROFOAM).

Pour la première cuve l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 13/09/2021, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour le PFHxA et ses sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFHxA à une concentration de 4 500 µg/kg soit 4 500 000 ppb.

Pour les composés apparentés au PFHxA, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFHxA à une concentration de 250 000 µg/kg soit 250 000 000 ppb.

Pour la seconde cuve, l'exploitant a fait réaliser par la société « EAU ET FEU SAS », le 19/09/2022, une demande de détection de PFAS pré et post TOPA, dans un échantillon qu'il a transmis.

Pour le PFHxA et ses sels, avant dégradation (Pre-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFHxA à une concentration de 440 µg/kg soit 440 000 ppb.

Pour les composés apparentés au PFHxA, après dégradation (Post-TOPA), les résultats d'analyse montrent la présence de PFHxA à une concentration de 170 000 µg/kg soit 170 000 000 ppb.

**Les 2 cuves d'émulseurs présentes sur site contiennent des PFHxA et des composés apparentés au PFHxA, à des concentrations aujourd'hui autorisées mais qui ne le seront plus, à partir du 10 avril 2026.**

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage.**

Absence d'écart constaté

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter un plan de substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 :** Alimentation en énergie et utilités associées (1)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

Le site CCMP de Saint Pierre des Corps est alimenté en énergie, en mode de fonctionnement courant, uniquement en électricité.

En cas de coupure de l'alimentation électrique sur le réseau EDF, le site passe en mode de fonctionnement dégradé, l'inverseur de source automatique détecte automatiquement la perte d'alimentation électrique et commute en 2/3 secondes sur le groupe électrogène qui démarre.

Dans cette configuration :

- le mode délestage piloté, programmé par l'automate programmable de sécurité, déleste les pompes de chargement de camion au PCC ainsi que l'URV qui possède une pompe très puissante.
- Reste secouru l'ensemble des dispositifs assurant la sécurité du site : la supervision, les PC Exploitant, les détecteurs, les alarmes, la défense contre l'incendie ...
- automatiquement, l'alimentation du site via le réseau TRAPIL s'interrompt selon une procédure formalisée par TRAPIL et CCMP, l'arrêt prend quelques minutes pour éviter les coups de bouloir dans les installations.

Le site est alors alimenté en électricité via un groupe électrogène fonctionnant au GNR. Ce groupe a un réservoir de 300 litres et une consommation de 24l/h (donnée constructeur) pour une charge du groupe à 50 % ce qui est un peu supérieur aux besoins réels en mode délestage. CCMP dispose aussi, à proximité du groupe, d'une cuve de GNR qui permet de réalimenter le réservoir du groupe électrogène à l'aide d'un jerrican.

- L'autonomie du groupe électrogène avec son seul réservoir est de 12h30. En réalimentant,

le groupe avec la réserve de 1000 l, l'autonomie passe à 54h pour une charge du groupe à 50 %..

Une coupure de l'alimentation électrique déclenche automatiquement, au poste de supervision, une alarme sonore et une alarme visuelle sur la supervision de l'automate de sécurité.

Le groupe électrogène permet de maintenir les sécurités sur le dépôt.

L'exploitant a transmis à l'inspection l'instruction technique ITD12, qui est l'instruction relative à l'entretien du groupe électrogène.

Conformément à cette instruction, ce groupe électrogène est :

- testé mensuellement par le personnel du dépôt. Les 3 derniers contrôles datent des 19/08/2025, 16/09/2025 et 10/10/2025 et sont conformes.

- contrôlé tous les ans, par une société extérieure chargée de l'entretien. Lors de cet entretien est réalisé une vraie coupure électrique permettant de vérifier la bascule automatique vers le groupe électrogène. Le dernier contrôle annuel a été réalisé par la société « genindus enernov » le 17 juin 2025.

Le dépôt est aussi équipé d'onduleurs qui permettent le secours, en cas de défaillance du groupe électrogène, des automates (sécurité, DCI, exploitation) et d'autres consommateurs sensibles. Conformément à l'annexe 1 de la PM 1000 D qui a été transmise à l'inspection, la fréquence de suivi préventif périodique des onduleurs est annuelle. Le dernier contrôle des onduleurs a été réalisé le 16/08/2025 par la société « Lakota solution ».

**Constat du 21/10/2025 :**

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 :** Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

**Constats :**

En cas de coupure d'alimentation électrique, la stratégie de CCMP consiste en la mise à l'arrêt du site.

C'est à dire que l'alimentation du site via TRAPIL est stoppée, ainsi que le poste de chargement

camion avec l'unité de récupération de vapeur associée. Ce sont les postes les plus consommateurs en énergie.

Par contre, l'ensemble des dispositifs de sécurité (détections, alarmes, supervision, DCI,...) est secouru par le groupe électrogène.

Dispositif supplémentaire, en cas de défaillance du groupe, un second secours par des onduleurs avec batteries existe. 8 onduleurs sont présents sur le dépôt. Les derniers rapports d'intervention sur ces onduleurs, réalisés par la société « Lakota solutions », le 16/08/2025 montrent une autonomie allant de 21 à 100 minutes.

En cas de coupure électrique, CCMP dispose d'un numéro d'appel pour joindre son fournisseur afin d'identifier dans un premier temps que la coupure provient bien du fournisseur et non d'une panne interne et dans un second temps avoir des renseignements sur la durée de l'évènement. L'exploitant appelle aussi les autres sites voisins. C'est une situation qui s'est produite dans le courant de l'été 2025.

**Constat du 21/10/2025**  
**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[... ] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

**Constats :**

En cas de défaillance de l'alimentation électrique, tous les équipements nécessaires à la sécurité du site sont secourus par groupe électrogène, puis par onduleurs en cas de défaillance du groupe électrogène.

En situation extrême, avec le groupe électrogène hors service et les onduleurs déchargés, l'exploitant dispose d'une procédure lui permettant d'activer la DCI manuellement. Les ouvertures des vannes et manifolds seraient alors réalisées manuellement. Une fiche POI associée

est présente dans le PC exploitant.

De même, en cas de perte d'une MMRI, la surveillance serait assurée par une présence physique avec des rondes. Instruction technique (ITD n°26 de CCMP-CIM, procédure de perte des MMRI, avec mise en place de mesures compensatoires),

**Constat du 21/10/2025**

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 :** Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

### **Constats :**

En mode de fonctionnement normal, les agents disposent en salle de supervision des procédures d'exploitation hors POI, leur permettant d'assurer la fonctionnement du site ainsi que la sécurité.

En salle PC Exploitant POI, l'exploitant dispose du POI, de fiches plastifiées facilement accessibles permettant de gérer l'ensemble des scénarii de crise identifiés ainsi que de plans et de photos aériennes des installations.

L'exploitant s'astreint à réaliser plusieurs exercices POI chaque année. Ces exercices sont des formations/entraînement pratiques pour les agents. Lors de ces exercices, les actions mises en place sont majoritairement réalisées à distance au poste de supervision, via des automates. Afin de permettre une meilleure compréhension des actions réalisées, en guise de formation, les opérateurs vont souvent ensuite sur site afin d'identifier la localisation des équipements sur lesquels ils ont agi et associer les actions manuelles à mettre en œuvre en cas de défaillance de la commande à distance.

Pour chaque scénario POI, il existe un synoptique qui permet d'identifier l'ensemble des équipements associés et des actions à réaliser sur ceux-ci (exemple : ouverture / fermeture d'une vanne,...). En cas de coupure totale d'alimentation électrique, ces fiches permettraient aux opérateurs d'identifier les actions manuelles à réaliser.

**Constat du 21/10/2025**

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 :** Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

**Constats :**

En cas de coupure électrique, l'exploitation du site est mise à l'arrêt. Les fonctions les plus consommatrices d'énergie (Alimentation via TRAPIL, chargement des camions, URV, ...) sont stoppées.

Le site est alors alimenté en électricité via un groupe électrogène fonctionnant au GNR. Ce groupe a un réservoir de 300 litres, et une consommation de 24l/h (donnée constructeur) pour une charge du groupe à 50 % ce qui est un peu supérieur aux besoins réels en mode délestage. CCMP dispose aussi, à proximité du groupe, d'une cuve de GNR qui permet de réalimenter le réservoir du groupe électrogène à l'aide d'un jerrican.

- L'autonomie du groupe électrogène avec son seul réservoir est de 12h30. En réalimentant, le groupe avec la réserve de 1000 l, l'autonomie passe à 54h pour une charge du groupe à 50 %.

Une coupure de l'alimentation électrique déclenche automatiquement, au poste de supervision, une alarme sonore et une alarme visuelle sur la supervision de l'automate de sécurité.

Il existe un second niveau de protection par des onduleurs avec batterie qui prennent le suite du groupe électrogène en cas de panne de ce dernier. Chaque onduleur a une autonomie comprise entre 20 et 100 minutes selon les tests réalisés lors du dernier contrôle annuel en date du 16/08/2025. Tant que le groupe électrogène et les onduleurs fonctionnent, toutes les fonctions de surveillance et de sécurités sont disponibles.

Pendant, la durée d'autonomie des onduleurs, en PC exploitant POI serait armé, ils seraient alors décidées les actions prioritaires de contrôle ou surveillance visuels par des agents en organisant des rondes.

**Constat du 21/10/2025**  
**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010  
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

**Constats :**

L'ensemble des fonctions essentielles à la sécurité du site sont secourues par le groupe électrogène, puis par des onduleurs.

**Constat du 22/10/2025**  
**L'exploitant n'est pas en capacité de donner la liste des équipements précis secourus par chacun des onduleurs**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournit à l'inspection dans un délai de 2 mois la liste de l'ensemble des équipements secourus par les différents onduleurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 21 :** Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

**Constats :**

Tant que le groupe électrogène et les onduleurs fonctionnent, toutes les fonctions de surveillance et de sécurités sont disponibles. L'autonomie cumulée est de plus de 54h, soit supérieure à 48h.

Sur le terrain :

- L'inspection a aussi vérifié le niveau du réservoir du groupe électrogène, il était à 88 % de sa capacité.

- L'inspection a demandé la simulation d'une coupure électrique, au niveau du poste de supervision. Un agent avec l'habilitation électrique a disjoncté l'alimentation entrante au niveau de l'onduleur. Instantanément, l'onduleur a pris le relais. Cette bascule s'identifie sur l'onduleur car l'affichage change et annonce l'autonomie disponible soit 29 minutes au moment de la coupure électrique.

L'inspection est allée en poste de supervision, l'ensemble des équipements de surveillance étaient fonctionnels. Le rétablissement du courant, au bout d'une dizaine de minutes, n'a pas occasionné de désordre.

**Constat du 21/10/2025 :**

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 :** Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Maintenance et test

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des matériels et installations qui sont soumis à des suivis préventifs périodiques.

Pour chacun des équipements sont précisés le type de contrôle, entretien et la fréquence de ces différentes opérations.

Dans ce tableau sont identifiés les équipements sensibles.

Le groupe électrogène est :

- testé mensuellement par le personnel du dépôt. Les 3 derniers contrôles datent des 19/08/2025, 16/09/2025 et 10/10/2025 et sont conformes.

- contrôlé tous les ans, par une société extérieure chargée de l'entretien. Lors de cet entretien est réalisée une vraie coupure électrique permettant de vérifier la bascule automatique vers le groupe électrogène. Le dernier contrôle annuel a été réalisé par la société « genindus enernov » le 17 juin 2025.

Les onduleurs sont soumis à un suivi préventif périodique annuel. Le dernier contrôle des onduleurs a été réalisé le 16/08/2025 par la société « Lakota solution ».

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 :** Plan d'action (6)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en conformité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/10/2010  
Art 56 « Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

**Constats :**

L'exploitant répond aux prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

**Constat du 21/10/2025 :**  
**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite